



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE BESANÇON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Communiqué de presse

LONS LE SAUNIER, le 21/09/22

Le 25 août 2022, la présidente du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier (39) a validé la **convention judiciaire d'intérêt public** conclue par le procureur de la République de Lons-le-Saunier et la SAS IMMOFORET, la SARL BONNOT John Denis TP et la SARL NATURABRESS en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à l'enquête ouverte en septembre 2019 des chefs de

- altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique,
- exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique,
- complicité d'altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique,
- complicité d'exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique,

dont les investigations avaient été confiées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental du Jura (39).

Aux termes de la convention, la SAS IMMOFORET, la SARL JOHN DENIS BONNOT TP et la SARL NATURABRESS s'engagent solidairement à :

- réparer dans un délai de trois ans le préjudice écologique en réalisant les travaux et aménagements nécessaires à la renaturation de l'étang du Vernois sur le territoire de la commune de COMMENAILLES afin de reconstituer un milieu favorable aux espèces impactées et réduire les causes de dérangement, conformément aux prescriptions établies par le bureau d'études mandaté par le parquet, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Les personnes morales mises en cause réaliseront solidairement à leurs frais ces travaux, dont le montant est évalué un maximum de 40 000 euros hors taxes.

Ces personnes morales supporteront de plus solidairement le montant des frais occasionnés par le recours au bureau d'études pour l'établissement du cahier des charges du réaménagement, pour le suivi des travaux, et leur bilan environnemental. Le montant maximum de ces frais est de 5 200 euros hors taxes,

- assurer l'indemnisation du préjudice moral des parties civiles en versant chacune une somme de 1 euro à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT et à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE).

Sous réserve de l'exécution conforme des travaux de renaturation et du versement des indemnités aux parties civiles, la validation de la CJIP acte la fin des poursuites engagées.

Cette première CJIP signée en Bourgogne-Franche-Comté est également à ce jour la première au plan national à comporter une mesure de génie écologique visant à restaurer l'habitat d'espèces protégées.

Le procureur de la République